Règlement intérieur 2023 - 2024 Écoles Publiques Fertoises

Sites Charles Perrault, Paul Souvray et Jacques Prévert

Sommaire:

- 1.1 Inscription et admission des élèves
- 1.2 Assiduité scolaire
- 2 Organisation de l'accueil des élèves
 - 2.1 Horaires de classe
 - 2.2 Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)
 - 2.3 Temps périscolaires
- 3 Dialogue avec les familles
- 4 Droits et obligations des membres de la communauté éducative
 - 4.1.1 et 2 Droits et obligations des élèves
 - 4.2.1 et 2 Droits et obligations des parents
 - 4.3.1 et 2 Droits et obligations des personnels
 - 4.4 Intervenants extérieurs à l'école
- 5 Objets autorisés ou interdits à l'école
- 6 Protection des enfants en danger
- 7 Sécurité
- 8 Les sorties scolaires
- 9 Mesures d'encouragement, réprimandes et sanctions
- Annexe 1 : Charte de la laïcité

Préambule:

Le présent règlement est élaboré dans le cadre du règlement type départemental. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative et s'applique à tous dans l'enceinte de l'école. Un avenant pourra être inséré durant l'année scolaire. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

1.1 Inscription et admission des élèves :

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'inscription est enregistrée par le Service Éducation Jeunesse de la Ferté Macé sous présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge et d'un justificatif de domicile. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'admission est ensuite prononcée par le directeur de l'école sous présentation d'un certificat d'inscription délivré par la ville de la Ferté Macé.

L'admission des enfants de deux ans est prononcée dans la limite des capacités d'accueil.

Les enfants en situation de handicap sont admis dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période doivent pouvoir fréquenter l'école. Ils sont admis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Ce PAI doit être élaboré avec le directeur et le médecin scolaire, à la demande de la famille.

En cas de régime alimentaire particulier, il est à la charge des familles de prévenir l'établissement.

1.2 Assiduité scolaire

Tout enfant inscrit à l'école est soumis à l'obligation d'assiduité.

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent prévenir l'école par téléphone avant 9h (en laissant un message sur le répondeur de l'école si besoin) et indiquer le motif de cette absence.

Un registre des élèves absents répertoriera toutes les absences.

A partir de 4 demi-journées d'absence dans le mois, sans motif légitime, le directeur doit saisir la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale).

Pour les enfants scolarisés en PS, un aménagement du temps de présence à l'école portant uniquement sur les après-midis peut être demandé pour le début de l'année par les responsables légaux. Cette demande doit être faite par l'intermédiaire d'un formulaire à demander au directeur. Ce formulaire sera ensuite transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

2 Organisation de l'accueil des élèves

Le directeur de l'école est responsable de l'organisation de la sécurité des élèves.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et la sécurité doit être constamment assurée. L'équipe enseignante est responsable de la sécurité des élèves qui lui sont confiés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée et jusqu'à la fin de la demi-journée de classe.

2.1 Horaires de classe et modalités d'accueil des élèves

Les horaires peuvent se trouver modifiées si besoin en raison de l'évolution de la crise sanitaire.

2.1.1 Site maternel Charles Perrault:

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin	9h -11h50	9h -11h50	9h -11h40	9h -11h50	9h -11h50
après-midi	14h - 16h30	14h - 16h30		14h - 16h30	14h - 16h30

L'entrée et la sortie des élèves se fait par la ruelle des Fournelles.

L'accueil des élèves le matin est assuré à partir de 8h50 par l'équipe d'animation périscolaire et par les ATSEM à l'entrée du bâtiment puis par chaque enseignant dans la classe.

En début d'après-midi, les élèves sont accueillis par l'équipe enseignante à partir de 13h50.

Pour la sortie, les élèves sont remis, au niveau du vestiaire, à toute personne désignée sur la fiche de renseignement comme autorisée à venir chercher l'enfant ou à l'équipe responsable de l'accueil périscolaire si l'enfant y est inscrit.

2.1.2 Site élémentaire Paul Souvray :

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h
après-midi	14h - 16h15	14h - 16h15		14h - 16h15	14h - 16h15

Les élèves sont accueillis dans la cour de récréation 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe (à partir de 8h50 le matin et à partir de 13h50 l'après-midi).

Pour la sortie, les élèves sont rendus à leurs parents à l'un des portails ou pour ceux qui sont concernés, à l'équipe d'animation périscolaire dans la cour de récréation.

Les parents qui souhaitent que leur enfant rentre seul peuvent en faire la demande à l'enseignant. Une carte de sortie sera remise à l'enfant.

2.1.3 Site maternel Jacques Prévert

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h
après-midi	14h15 - 16h30	14h15 - 16h30		14h15 - 16h30	14h15 - 16h30

L'entrée et la sortie des élèves se fait par la cour de récréation (en raison de la crise sanitaire). L'accueil des élèves le matin est assuré par chaque enseignant dans sa classe à partir de 8h50. Pour la sortie, les élèves inscrits aux temps d'accueil périscolaire sont remis à l'équipe d'animation périscolaire. Les autres enfants sont remis aux parents ou toute personne désignée par eux sur la fiche de renseignement comme autorisée à venir chercher l'enfant. En cas de changement, une autorisation écrite doit être fournie à l'enseignant.

Les enfants de Petite Section qui ne mangent pas à la cantine reviennent à l'école soit à 13h15 pour le temps calme soit à 15h. Le temps calme est obligatoire pour les élèves de Petite Section et à la demande pour les élèves de Moyenne Section.

2.1.4 Site élémentaire Jacques Prévert

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h	9h -12h
après-midi	14h - 16h15	14h - 16h15		14h - 16h15	14h - 16h15

Les enfants sont accueillis dans la cour de récréation 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe (à partir de 8h50 et à partir de 13h50 l'après-midi).

Pour la sortie des élèves, le portail est ouvert à 12h00 et 16h15. La sortie s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les élèves concernés par l'accueil périscolaire du soir sont pris en charge par l'équipe d'animation périscolaire.

Les parents qui souhaitent que leur enfant rentre seul peuvent en faire la demande à l'enseignant. Une carte de sortie sera remise à l'enfant.

2.2 Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves peuvent bénéficier d'APC. Il s'agit de temps de travail supplémentaire en petits groupes, proposé aux élèves qui en ont besoin.

Le jour et l'heure dépend de l'organisation de chaque classe. La participation de l'enfant est soumise à l'autorisation des parents.

2.3 Accueil périscolaire possible sur inscription au Service Education Jeunesse de la Ferté Macé en remplissant le Dossier Unique :

- Le matin de 7h30 jusqu'au début de la classe
- Le temps du midi (restauration-animation)
- Après la classe jusqu'à 18h15 (aide aux leçons ou garderie en maternelle)

3 Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves ont le droit à l'information sur les acquis scolaires et le comportement de leurs enfants.

A cette fin, l'équipe pédagogique organise :

- une réunion d'information par classe en début d'année ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sur rendez-vous dès que nécessaire.
 - la communication régulière du livret scolaire ou du carnet de progrès de l'élève.

Chaque enfant dispose d'un cahier de liaison qui doit être consulté régulièrement. Les parents et les enseignants doivent signer les mots de ce cahier pour faire savoir qu'ils les ont lus.

Les travaux des élèves doivent être montrés régulièrement aux familles.

En cas de besoin, les parents peuvent demander un rendez-vous pour rencontrer l'enseignant, le directeur ou les parents élus qui siègent au Conseil d'École.

4 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions (enseignants, parents, collectivités responsables, acteurs institutionnels économiques et sociaux associés au service public d'éducation).

L'école est un lieu public où les échanges, entre les adultes (parents et personnels de l'école), entre élèves et entre adultes et élèves doivent se faire dans le respect mutuel. Tous les membres de la communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel. Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons,

Le directeur de l'école signale à l'IEN tout comportement inapproprié.

Lors de l'arrivée et du départ de l'école, les véhicules doivent se garer sur des places de stationnement et chacun doit respecter les passages piétons.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte scolaire et aux abords de l'école.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse aux abords de l'école.

4.1.1 Droits des élèves

- bénéficier d'un accueil bienveillant et non discriminant
- être protégés contre toute violence physique ou morale
- bénéficier d'une éducation dans des conditions d'égalité des chances,
- être informé du règlement de l'école

4.1.2 Obligations des élèves :

- respecter les personnes
- utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative
- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises
- avoir une tenue vestimentaire adaptée aux activités de l'école et à la saison

4.2.1 Droits des parents

- être respecté et considéré en tant que membre de la communauté éducative,
- être associé à la réflexion sur l'organisation de la vie scolaire de l'école, par l'intermédiaire des représentants des parents d'élèves
- être informés des résultats scolaires et du comportement de l'enfant
- être reçu (prise de rendez-vous)
- se présenter aux élections des représentants de parents et voter lors de ces élections.

4.2.2 Obligations des parents

- adopter un comportement respectueux de tous les personnels et usagers au sein de l'école et à ses abords
- respecter l'assiduité scolaire et la ponctualité, justifier toute absence avant 9h
- respecter et faire respecter par son enfant le règlement intérieur de l'école
- veiller à l'hygiène et à la bonne santé de son enfant
- assurer le suivi du travail scolaire, regarder et signer le cahier de liaison, s'assurer régulièrement que la trousse est complète,
- informer l'école de tout changement de situation familiale, de numéro de téléphone (personnel et travail)

4.3.1 Droits des personnels (enseignants et non enseignants)

- être respecté et considéré dans son statut et sa mission par les autres membres de la communauté éducative (parents, élèves)

4.3.2 Obligations des personnels (enseignants et non enseignants)

- respecter et considérer les autres membres de la communauté éducative,
- appliquer les devoirs de neutralité et de discrétion concernant les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès à l'école.
- adopter une présentation et une tenue adaptées au cadre professionnel,
- s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- respecter et faire respecter le règlement intérieur,
- assurer la surveillance et la sécurité des élèves

4.4 Intervenants extérieurs à l'école

Des intervenants extérieurs à l'école peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants et sous réserve d'autorisation du directeur de l'école. Ils sont soumis aux mêmes droits et devoirs que l'ensemble de la communauté éducative.

5 Objets autorisés ou interdits à l'école

En maternelle, les élèves n'ont pas le droit d'apporter de jeux ou de jouets à l'école.

En élémentaire, pour la récréation, certains jeux et jouets sont autorisés (voir règles de la cour) mais sous l'entière responsabilité de l'élève. L'école dégage toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Tous les objets potentiellement dangereux sont strictement interdits à l'école.

Les objets de valeur (bijoux, appareils électroniques...) sont interdits à l'école.

Si besoin, ils seront confisqués et ils devront être récupérés par les parents auprès du directeur.

Les bonbons et les sodas sont interdits à l'école. Occasionnellement, l'équipe pédagogique pourra en proposer aux élèves dans le cadre d'évènement conviviaux organisés dans l'école.

6 Protection des enfants en danger ou en risque de l'être :

Tout personnel de l'école qui recueille des confidences, des témoignages ou qui observe des indices préoccupants concernant des signes de souffrance ou de maltraitance est obligé, par la loi, de le signaler aux autorités compétentes.

7 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité peut être communiqué sur demande au conseil d'école.

8 Sorties scolaires

Les sorties ayant lieu uniquement sur le temps scolaire sont obligatoires et ne nécessitent pas d'autorisation de la part des parents. Ils seront toutefois informés de ces sorties.

Les sorties comprenant du « hors temps scolaire » (incluant la pause méridienne par exemple) sont facultatives et nécessitent l'accord des parents ainsi qu'une assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident).

9 Mesures d'encouragement, réprimandes et sanctions :

En cas de manquement d'un élève aux différents règlements de l'école (règlement intérieur de l'école, de la cour ou de la classe), l'équipe éducative aura recours en premier lieu au dialogue et à des mesures positives d'encouragement de l'élève à avoir un comportement adapté. Ces mesures seront décidées en fonction de la situation.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, l'équipe pédagogique pourra avoir recours à des réprimandes ou des sanctions adaptées à l'âge de l'enfant. (Ces réprimandes ou sanctions ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.)

Un enfant pourra être temporairement isolé de ses camarades mais il ne sera pas laissé seul et sans surveillance.

En cas de manquement grave ou répété d'un élève au respect des règles de vie, la famille en sera informée par l'école et sera associée à la recherche d'une solution.

Voté au conseil d'école le jeudi 20 octobre 2022

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

- ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••
- 1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- **5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••
- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- **7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

- La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.
- Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

- 14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

